



COMMISSION SUPERIEURE DU NUMERIQUE ET DES POSTES

AVIS N°2020-02 DU 5 MARS 2020 PORTANT SUR

LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA TARIFICATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LES PERSONNES MENTIONNEES AU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE L.2321-3 DU CODE DE LA DEFENSE

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 ;

Vu la loi n° 2018-133 du 26 février 2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de la sécurité, notamment son article 5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2 et L. 2321-3 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 33-14, L. 34-1, R. 9-12-3 et R. 10-15 ;

Vu la saisine du 14 janvier 2020 de la Secrétaire générale de la défense et de la sécurité nationale ;

Le présent avis de la Commission supérieure du numérique et des postes est relatif au projet d'arrêté pris en application des articles L. 2321-3 et R. 2321-1-5 du code de la défense dans leur rédaction issue de la loi 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, et de son décret 2018-1136 du 13 décembre 2018 pris pour application de l'article L. 2321-3 du code de la défense et de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques.

Il concerne les tarifs des prestations effectuées par les opérateurs de communications électroniques à la demande des agents de l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information lorsque ceux-ci sont informés de l'existence d'un événement affectant la sécurité des systèmes d'information d'une autorité publique, d'un opérateur d'importance vitale ou d'un opérateur de service essentiel, afin d'obtenir les données techniques strictement nécessaires à l'analyse de cet événement. L'article L. 2321-3 du code de la défense que ces données ne peuvent être exploitées qu'aux seules fins de caractériser la menace affectant la sécurité de ces systèmes, à l'exclusion de toute autre exploitation.

*
* *

La Commission supérieure du numérique et des postes n'a pas de raison particulière de s'opposer aux tarifs hors taxes que l'Agence nationale pour la sécurité des systèmes d'information souhaite appliquer aux réquisitions faites aux opérateurs de communications électronique pour les prestations de recueil de données techniques.

La Commission supérieure note que ces tarifs ont été élaborés en concertation avec la DGE.

La Commission supérieure appelle toutefois l'attention du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale sur les évolutions majeures, et techniquement fort impactantes, notamment en matière de recueil de données techniques sur les communications électronique, du développement des infrastructures 5G. En effet, les architectures techniques sont fondamentalement différentes, et, à ce stade et à notre connaissance, aucune disposition réglementaire ne couvre l'obligation des opérateurs à inscrire dans leurs feuilles de route d'infrastructure 5G les dispositifs techniques nécessaires à l'installation de ce type de dispositif. Or, la prise en compte de tels dispositifs, en amont des projets, est toujours avantageuse en termes de coûts de développement et de déploiement.

*
* *

La Commission Supérieure approuve le projet d'arrêté que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale se propose de prendre.

La Commission Supérieure reste attentive à ce que le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale dispose dans l'avenir des moyens de réaliser ses missions dans le contexte de la 5G et des architectures techniques futures des communications électroniques mobiles.